

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°026.2024
Commune de SAINT JEAN D'ARVES
Voie Communale dite Route de la Chal
et espace aménagé contigu

Arrêté individuel d'Alignement de la voie communale dite Route de la Chal et espace aménagé contigu au droit de la propriété du Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier «Les Marmottes», cadastrée Section A, lieu-dit « Marais des Echaux », Parcelles n° 3159, 3162, 3165.

Madame Le Maire de la Commune de SAINT JEAN D ARVES,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Route de la Chal et l'espace aménagé contigu au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise Section A, lieu-dit « Marais des Echaux », et les parcelles n° 3159 - 3162 - 3165.

Vu le Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques dressé par Jean DUPONT, Géomètre-Expert au sein du Cabinet GE-ARC - SELARL de Géomètres-Experts - 14 Avenue de la République, 73140 Saint Michel de Maurienne, en date du 7 avril 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE :

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes:
8100-B.101-8102-8103-2313

Nature des limites :

La ligne 8100-B.101 correspond à un sommet de talus

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et adressé en copie à M. Jean DUPONT, Géomètre-Expert.

Article 4 : Recours

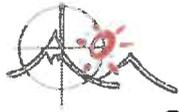
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à ST JEAN D'ARVES, le 25 juin 2024

Madame Le Maire, HUSTACHE Christiane



- Arrêté notifié aux riverains (Syndic de Copropriété SDC LES MARMOTTES) **par courrier recommandé avec accusé de réception le 26 juin 2024.**
- Arrêté notifié par courrier simple à Monsieur Jean DUPONT, géomètre expert le 26 juin 2024.
- Arrêté consultable en mairie et sur le site internet de la commune de Saint Jean d'Arves.



Cabinet
GE-ARC **Y. CHRETIEN - J. DUPONT**
GÉOMÈTRES - EXPERTS DPLG

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 073-217302421-20240625-0262024A-AR

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au Capital de 200.250,00 Euros

Siège social : 14 Avenue de la République - 73140 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Permanence : 25 Rue Jules Ferry - 73500 MODANE - Mardi 14h - 18h et Jeudi 9h - 12h

E-mail : contact@ge-arc.com - Tél. : 04 79 56 54 63

Bureau Secondaire : Immeuble Le Charles Emmanuel - Place Albert Serraz - 73800 MONTMELIAN

E-mail : montmelian@ge-arc.com - Tél. : 04 79 84 44 63

U:/ Administratif /200075-15 / 200075-15_PV3P_-_Alignement_Voirie.doc

ACTE FONCIER

PROCES VERBAL concourant à la DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Département : **SAVOIE**

Commune : **ST JEAN D'ARVES**

Section : **A**

Voie Communale dite Route de la Chal et espace aménagé contigu

au droit des parcelles n°**3159, 3162, 3165**

Appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier

«**LES MARMOTTES**»



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



A la requête du Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier « LES MARMOTTES », je soussigné Jean DUPONT, Géomètre-Expert associé au Cabinet GE-ARC Géomètres-Experts à ST MICHEL DE MAURIENNE, inscrit au tableau du Conseil Régional de Rhône-Alpes sous le numéro 04802, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE

Commune de ST JEAN D'ARVES

PROPRIETAIRES RIVERAINS CONCERNES

- 1) Le Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier « LES MARMOTTES », représenté par son syndic Agence Mont Blanc Immobilier 1 allée des Centaures 38240 MEYLAN, propriétaire notamment des parcelles cadastrées Commune de ST JEAN D ARVES (73530), section A, n°3159, 3162, 3165

Au regard de l'Etat Descriptif de Division et Règlement de copropriété Modificatif 2ème tranche dressé le 21 juin 2001 par Maître MONGELLAZ Jean-François Notaire à ST MICHEL DE MAURIENNE et publié au fichier immobilier le 25 juillet 2001, volume 2001P n° 11530.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée Route de la Chal et l'espace aménagé contigu comportant notamment les conteneurs semi-enterrés, Commune ST JEAN D ARVES, relevant de la domanialité publique artificielle,

identifiée au plan cadastral par les parcelles A-3158, 3161, 3160, 3164

et

la propriété privée riveraine cadastrée Commune ST JEAN D'ARVES (73530), section A, n° 3159, 3162, 3165.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en oeuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le jeudi 24 août 2023 à partir de 09h30, ont été convoqués par lettre simple en date du mercredi 16 août 2023

- - La Commune de ST JEAN D'ARVES - Mairie 73530 ST JEAN D ARVES
- - Le Syndic de la Copropriété Les Marmottes - Agence Mont Blanc Immobilier 1 allée des Centaurés 38240 MEYLAN

Le délai de convocation pour la réunion a été réduit à 8 jours en accord avec les parties

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- - La Commune de ST JEAN D'ARVES représentée par Mme HUSTACHE Christiane (Maire en exercice)
- - Le Syndic de la Copropriété Les Marmottes représentée par Mme KOUDLANSKI Myriam

3.2 : Eléments analysés

- 1- Les titres de propriété et en particulier :
 - Les titres de propriétés cités à l'article 1 n'indiquent que la désignation cadastrale des biens et ne donnent aucune information au sujet des limites objet du bornage.
- 2- Les documents présentés par les parties :
 - Aucun document n'a été présenté par les parties.
- 3- Les documents présentés par le Géomètre-Expert :
 - Le relevé d'état des lieux effectué précédemment incluant le plan de projet de bornage réf.200075-13 A193 1B en date du 26/07/2010 établi par M. Jean DUPONT, Géomètre-Expert à St Michel de Maurienne
 - la feuille n°6 de la section A du plan cadastral pour information

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents à propos desquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- 4- Les signes de possession et en particulier :
 - La voie communale présente une bande de roulement en enrobé
 - Six conteneurs semi-enterrés sont en place sur les parcelles A-3158 et 3160
- 5- Les dires des parties repris ci-dessous :
 -
 - Les parties présentes n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le Géomètre-Expert a procédé au relevé de points de repères permettant de rétablir le projet de bornage réalisé en 2010 :

- Point 13 : angle du bâtiment édifié sur la parcelle A-2821
- Point 2311 : axe de tampon de regard situé au sud de la parcelle A-2509
- Point 2313 : clou matérialisé en 2010 en bordure de voie communale

Points 10 et 11 : angles du bâtiment d'accueil de la Copropriété « Les Marronniers »
Ce projet de bornage est issu d'un plan topographique et parcellaire réalisé sur l'ensemble de la zone il y a environ quarante ans
Le plan cadastral avait été recalé sur le plan d'état des lieux à l'aide de la présence de bornes anciennes en pierre

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du présent exposé

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le Géomètre-Expert propose donc de définir les limites de propriétés suivant le dessin du plan cadastral reporté sur le plan topographique et parcellaire précité

Les repères nouveaux :

- > Points 8103, 8102 : clous nouveaux
 - > Point 8100 : borne OGE (Ordre des Géomètres-Experts) nouvelle
- ont été mis en place

Le repère ancien

- Point 2313 : clou existant

a été reconnu

Le sommet B.101 a été défini, reconnu par les parties et non matérialisé

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes 8100-B.101-8102-8103-2313

Nature des limites et appartenance :

- > La ligne 8100-B.101 correspond à un sommet de talus

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

La limite de fait est identifiée suivant les lignes 8100-B.101-8102-8103-2313

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- 910-912 : angles du bâtiment de la halte-garderie édifié sur la parcelle cadastrée A 3637
- 872-902 : angles du petit bâtiment à usage d'abri bus édifié sur la parcelle A-3159
- Point 13 : angle du bâtiment édifié sur la parcelle A-2821
- Points 868, 2311 : axe de tampon de regard
- Point 823 : angle de socle de candélabre
- Points 2304, 2310 : stations de lever, matérialisées par des clous en bordure de la route de la Chal
- Point 2316 : station de lever matérialisée par une broche métallique sur la parcelle A-2507

Le tableau des coordonnées des points destinés à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figure dans le plan de délimitation.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Dossier n° 200075-15 A.193.1.B

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 073-217302421-20240625-0262024A-AR

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geoportail.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Jean DUPONT, Géomètre-Expert associé au Cabinet GE-ARC Géomètres-Experts à ST MICHEL DE MAURIENNE, ou par courriel à contact@ge-arc.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à ST MICHEL DE MAURIENNE le 07/04/2024

Jean DUPONT
Géomètre Expert
Auteur des présentes

JEAN
DUPONT ID

Signature numérique de JEAN DUPONT ID
DN : c=FR, o=GE ARC CHRETIEN DUPONT
GEOM EXPERTS, ou=0002 41183463300025,
2.5.4.97=NTRFR-41183463300025,
sn=DUPONT, givenName=JEAN, cn=JEAN
DUPONT ID, serialNumber=304482457
Date : 2024.04.22 10:40:25 +02'00'

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 25/06/2024
N° 026.2024

Dossier n° 200075-15 A.193.1.B

Page 6/7

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

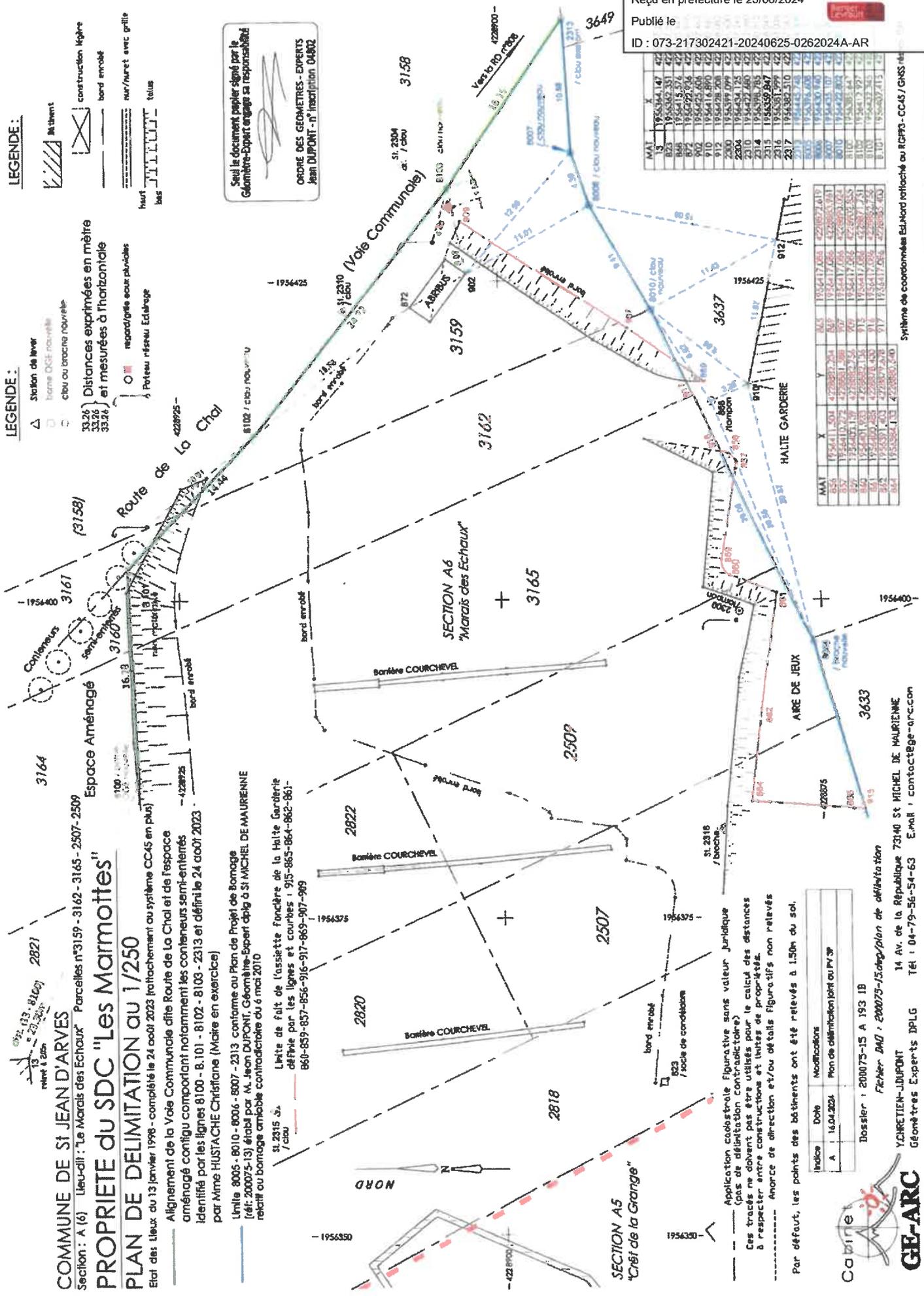


ID : 073-217302421-20240625-0262024A-AR

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
 Reçu en préfecture le 25/06/2024
 Publié le
 ID : 073-217302421-20240625-0262024A-AR

- LEGENDE :**
- △ Station de levé
 - borne GCGE nouvelle
 - cheu ou ancienne nouvelle
 - 13.26 } Distances exprimées en mètre
 - 33.26 } et mesurées à l'horizontale
 - 33.24 }
 - regard/grille sous pavés
 - Potéau réseau Eclairage
 - mur/muret avec grille
 - bord enrobé
 - construction légère
 - bord enrobé
 - haie
 - tellis

Scellé le document papier signé par le
 Géomètre-Espert engagé sa responsabilité
 ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
 JEAN DUPONT - n° inscription 04802



COMMUNE DE ST JEAN D'ARVES
 Section : A (6) Lieu-dit : "Le Marais des Echaux" Parcelles n°3159 - 3162 - 3165 - 2507 - 2509
PROPRIETE du SDC "Les Marmottes"
PLAN DE DELIMITATION au 1/250
 Etat des lieux du 13 janvier 1998 - complété le 24 août 2023 (rattachement au système CC45 en plus)
 Alignement de la Voie Communale dite Route de La Chal et de l'espace aménagé contigu comportant notamment les conteneurs semi-enterrés identifiés par les lignes 8100 - 8.101 - 8102 - 8103 - 2313 et défini le 24 août 2023 par Mme HUSTACHE Christiane (Maire en exercice)
 Limite 8005 - 8010 - 8006 - 8007 - 2313 conforme au Plan de Projet de Bompage (réf: 200075-13) établi par M. JEAN DUPONT, Géomètre-Espert obligé à St MICHEL DE MAURENNE relatif au bompage aménagé contradictoire du 6 mai 2010

Limite de fait de l'assiette foncière de la Haute Garderie
 définie par les lignes et courbes : 915-865-864-862-861-860-859-857-856-916-917-869-907-909

Application cadastrale figurative sans valeur juridique (pas de délimitation contradictoire)
 Ces tracés ne doivent pas être utilisés pour le calcul des distances à respecter entre constructions et limites de propriétés.
 Annonce de direction et/ou détails figuratifs non relevés
 Par défaut, les points des bâtiments ont été relevés à 1,50m du sol.

Indice	Date	Modifications
A	14.04.2024	Plan de délimitation joint au PP3P

Dossier : 200075-15 A 193 1B
 Fichier DAO : 200075-15.dwg/plan de délimitation
 14 Av. de la République 73140 St MICHEL DE MAURENNE
 Tél : 04-79-56-54-63 E-MAIL : contact@ge-arc.com



Système de coordonnées Etalord référencé au RGF93 - CCAS / GNSS de

MAT	X	Y
823	1956344.147	4228900.000
824	1956344.147	4228900.000
825	1956344.147	4228900.000
826	1956344.147	4228900.000
827	1956344.147	4228900.000
828	1956344.147	4228900.000
829	1956344.147	4228900.000
830	1956344.147	4228900.000
831	1956344.147	4228900.000
832	1956344.147	4228900.000
833	1956344.147	4228900.000
834	1956344.147	4228900.000
835	1956344.147	4228900.000
836	1956344.147	4228900.000
837	1956344.147	4228900.000
838	1956344.147	4228900.000
839	1956344.147	4228900.000
840	1956344.147	4228900.000
841	1956344.147	4228900.000
842	1956344.147	4228900.000
843	1956344.147	4228900.000
844	1956344.147	4228900.000
845	1956344.147	4228900.000
846	1956344.147	4228900.000
847	1956344.147	4228900.000
848	1956344.147	4228900.000
849	1956344.147	4228900.000
850	1956344.147	4228900.000
851	1956344.147	4228900.000
852	1956344.147	4228900.000
853	1956344.147	4228900.000
854	1956344.147	4228900.000
855	1956344.147	4228900.000
856	1956344.147	4228900.000
857	1956344.147	4228900.000
858	1956344.147	4228900.000
859	1956344.147	4228900.000
860	1956344.147	4228900.000
861	1956344.147	4228900.000
862	1956344.147	4228900.000
863	1956344.147	4228900.000
864	1956344.147	4228900.000
865	1956344.147	4228900.000
866	1956344.147	4228900.000
867	1956344.147	4228900.000
868	1956344.147	4228900.000
869	1956344.147	4228900.000
870	1956344.147	4228900.000
871	1956344.147	4228900.000
872	1956344.147	4228900.000
873	1956344.147	4228900.000
874	1956344.147	4228900.000
875	1956344.147	4228900.000
876	1956344.147	4228900.000
877	1956344.147	4228900.000
878	1956344.147	4228900.000
879	1956344.147	4228900.000
880	1956344.147	4228900.000
881	1956344.147	4228900.000
882	1956344.147	4228900.000
883	1956344.147	4228900.000
884	1956344.147	4228900.000
885	1956344.147	4228900.000
886	1956344.147	4228900.000
887	1956344.147	4228900.000
888	1956344.147	4228900.000
889	1956344.147	4228900.000
890	1956344.147	4228900.000
891	1956344.147	4228900.000
892	1956344.147	4228900.000
893	1956344.147	4228900.000
894	1956344.147	4228900.000
895	1956344.147	4228900.000
896	1956344.147	4228900.000
897	1956344.147	4228900.000
898	1956344.147	4228900.000
899	1956344.147	4228900.000
900	1956344.147	4228900.000
901	1956344.147	4228900.000
902	1956344.147	4228900.000
903	1956344.147	4228900.000
904	1956344.147	4228900.000
905	1956344.147	4228900.000
906	1956344.147	4228900.000
907	1956344.147	4228900.000
908	1956344.147	4228900.000
909	1956344.147	4228900.000
910	1956344.147	4228900.000
911	1956344.147	4228900.000
912	1956344.147	4228900.000
913	1956344.147	4228900.000
914	1956344.147	4228900.000
915	1956344.147	4228900.000
916	1956344.147	4228900.000
917	1956344.147	4228900.000
918	1956344.147	4228900.000
919	1956344.147	4228900.000
920	1956344.147	4228900.000
921	1956344.147	4228900.000
922	1956344.147	4228900.000
923	1956344.147	4228900.000
924	1956344.147	4228900.000
925	1956344.147	4228900.000
926	1956344.147	4228900.000
927	1956344.147	4228900.000
928	1956344.147	4228900.000
929	1956344.147	4228900.000
930	1956344.147	4228900.000
931	1956344.147	4228900.000
932	1956344.147	4228900.000
933	1956344.147	4228900.000
934	1956344.147	4228900.000
935	1956344.147	4228900.000
936	1956344.147	4228900.000
937	1956344.147	4228900.000
938	1956344.147	4228900.000
939	1956344.147	4228900.000
940	1956344.147	4228900.000
941	1956344.147	4228900.000
942	1956344.147	4228900.000
943	1956344.147	4228900.000
944	1956344.147	4228900.000
945	1956344.147	4228900.000
946	1956344.147	4228900.000
947	1956344.147	4228900.000
948	1956344.147	4228900.000
949	1956344.147	4228900.000
950	1956344.147	4228900.000
951	1956344.147	4228900.000
952	1956344.147	4228900.000
953	1956344.147	4228900.000
954	1956344.147	4228900.000
955	1956344.147	4228900.000
956	1956344.147	4228900.000
957	1956344.147	4228900.000
958	1956344.147	4228900.000
959	1956344.147	4228900.000
960	1956344.147	4228900.000
961	1956344.147	4228900.000
962	1956344.147	4228900.000
963	1956344.147	4228900.000
964	1956344.147	4228900.000
965	1956344.147	4228900.000
966	1956344.147	4228900.000
967	1956344.147	4228900.000
968	1956344.147	4228900.000
969	1956344.147	4228900.000
970	1956344.147	4228900.000
971	1956344.147	4228900.000
972	1956344.147	4228900.000
973	1956344.147	4228900.000
974	1956344.147	4228900.000
975	1956344.147	4228900.000
976	1956344.147	4228900.000
977	1956344.147	4228900.000
978	1956344.147	4228900.000
979	1956344.147	4228900.000
980	1956344.147	4228900.000
981	1956344.147	4228900.000
982	1956344.147	4228900.000
983	1956344.147	4228900.000
984	1956344.147	4228900.000
985	1956344.147	4228900.000
986	1956344.147	4228900.000
987	1956344.147	4228900.000
988	1956344.147	4228900.000
989	1956344.147	4228900.000
990	1956344.147	4228900.000
991	1956344.147	4228900.000
992	1956344.147	4228900.000
993	1956344.147	4228900.000
994	1956344.147	4228900.000
995	1956344.147	4228900.000
996	1956344.147	4228900.000
997	1956344.147	4228900.000
998	1956344.147	4228900.000
999	1956344.147	4228900.000
1000	1956344.147	4228900.000